

du 20 juin 2000

**modifiant celle du 6 décembre 1977
sur l'Université de Lausanne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

CHAPITRE VI

Les étudiants

Art. 72 à 83. – Abrogés.

CHAPITRE VI^{bis}

Les étudiants et les auditeurs

Définition de
l'étudiant

Art. 83a. – Est étudiante ou étudiant la personne qui est immatriculée à l'Université et inscrite dans une Faculté en vue d'obtenir un grade universitaire.

Conditions
d'accès à
l'Université

Art. 83b. – L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les hautes écoles universitaires suisses.

**Définition de
l'auditeur**

Art. 83c. – Est auditrice ou auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de la faculté concernée à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

Immatriculation

Art. 83d. – Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.

Les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés à l'alinéa 1 peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le règlement général de l'Université. Une évaluation périodique de ces conditions spécifiques est effectuée par le département concerné.

Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiantes et étudiants et des auditrices et des auditeurs sont fixées par le règlement général de l'Université.

**Compétences du
Conseil d'Etat en
matière de taxes**

Art. 83e. – L'étudiante ou l'étudiant qui suit une formation universitaire de base ou approfondie s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Sanctions

Art. 83f. – L'étudiante ou l'étudiant ou l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension;
- c) l'exclusion.

Le Conseil de discipline est composé d'un président extérieur à l'Université et désigné par le Rectorat, de deux membres du corps professoral, de deux membres du corps intermédiaire et de deux étudiants désignés par le Sénat.

CHAPITRE VII

Procédure disciplinaire contre les membres du corps enseignant

Principe **Art. 84.** – Le membre du corps enseignant qui enfreint ses obligations découlant de la présente loi ou de ses dispositions d'application, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être prononcées contre lui.

(Al. 2 : sans changement).

Sanctions **Art. 85.** – Les membres du corps enseignant sont passibles des sanctions suivantes :

- a) le blâme oral ou écrit;
- b) l'amende;
- c) la suspension, pour un an au maximum, sans traitement;
- d) la mise au provisoire;
- e) la révocation.

(Al. 2 et 3 : sans changement).

Art. 86. – Abrogé.

**Composition du
Conseil de
discipline**

Art. 87. – Le Conseil de discipline est composé d'un président extérieur à l'Université et désigné par le Conseil d'Etat, de deux professeurs et en outre de deux membres du corps intermédiaire, lorsque la personne poursuivie est un membre du corps intermédiaire.

Les membres issus du corps professoral et du corps intermédiaire sont désignés par le Sénat.

Al. 3 : Abrogé.

Extinction

Art. 93. – La poursuite disciplinaire est éteinte :

- a) par la prescription au terme d'un an dès la connaissance de l'infraction, et en tout cas au terme de cinq ans dès la commission de l'infraction. La prescription est suspendue pendant la procédure pénale engagée en raison des mêmes faits;

- b) par la démission du membre du corps enseignant, si elle est acceptée avec effet immédiat;
- c) par le décès.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de prendre, par voie d'arrêté ou en modifiant les règlements actuellement en vigueur, toutes mesures destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation. En tout état de cause, ces modifications doivent intervenir au début de l'année académique 2000/2001, soit le 1^{er} septembre 2000 au plus tard.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2000.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

A. Gasser

La secrétaire générale
du Grand Conseil. :

M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 10 juillet 2000.

La présidente :

(L.S.)

J. Maurer-Mayor

Le vice-chancelier :

E. Chesaux

Le Conseil d'Etat a, conformément à l'article 2 ci-dessus, fixé au 1^{er} septembre 2000 l'entrée en vigueur de la présente loi par arrêté du 4 septembre 2000 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 8 septembre 2000.